## Philippe CADILHAC

Notaire associé

SELARL titulaire d'un office notarial

2, rue du Corps Franc Pommiés - BP 10

65230 CASTELNAU-MAGNOAC

E-Mail: philippe.cadilhac@notaires.fr

Successeur de Mes Pierre DHERS et Marie-Hélène MIQUEL-DHERS

> Téléphone : 05 62 99 80 08 Fax : 05 62 99 81 31

Etude fermée le Lundi

RECEPISSE DE REMISE D'UNE PROMESSE AUTHENTIQUE DE VENTE D'IMMEUBLE ET SON AVENANT

Dossier : A 2020 00109 / BOUE / RIVALS

Nos réf. : PC/VD

Vos réf. :

Monsieur Renaud Jean Christian RIVALS, Décorateur, et Madame Annick Sylvie CAMPAGNE, Peintre en décor, demeurant ensemble à SITGES BARCELONE 08870 (ESPAGNE), 43 Calle Raphaël Llopart - Numéro 2 - 1.

Nes, savoir:

Monsieur à TOULOUSE (31000), le 17 mars 1971,

Madame à SAINT JEAN PIED DE PORT (64220), le 12 janvier 1972.

L'acquéreur reconnaît, par les présentes, avoir reçu, aujourd'hui même, de Maître Philippe CADILHAC:

- une copie de la promesse authentique de vente,
- une copie de l'avenant à cette promesse de vente en date du 26 juin 2020,
- une copie de l'avenant à cette promesse de vente en date du 07 juillet 2020 et 10 juillet 2020.

portant sur un immeuble situé à MONLAUR BERNET (32140), appartenant à :

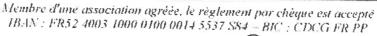
Monsieur Franck Bernard Elie BOUE, Agriculteur, demeurant à PEYRET SAINT ANDRE (65230),

Né à AUCH (32000), le 16 octobre 1975.

Cette remise a été effectuée afin de satisfaire aux obligations de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation, à l'effet de permettre à l'acquéreur non professionnel de disposer du délai de rétractation de dix jours qu'il peut exercer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise, adressée au notaire susnommé.

Notaires

L'acquéreur reconnaît avoir été informé des dispositions des articles L.271-1 et L.271







Article L.271-1: "Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est

exercée dans ces mêmes formes.

Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette

promesse.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de dix jours.

Les actes mentionnés au présent article indiquent, de manière lisible et compréhensible, les informations relatives aux conditions et aux modalités d'exercice du droit de

rétractation ou de réflexion.

Tout manquement à l'obligation d'information mentionnée à l'avant-dernier alinéa est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation."

Article L.271-2: "Lors de la conclusion d'un acte mentionné à l'article L.271-1, nul ne peut recevoir de l'acquéreur non professionnel, directement ou indirectement, aucun versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation, sauf dispositions législatives expresses contraires prévues notamment pour les contrats ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation et les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière. Si les parties conviennent d'un versement à une date postérieure à l'expiration de ce délai et dont elles fixent le montant, l'acte est conclu sous la condition suspensive de la remise desdites sommes à la date convenue.

Toutefois, lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la



Anc

vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation.

Lorsque l'acte est dressé en la forme authentique, aucune somme ne peut être versée pendant le délai de réflexion de dix jours.

Est puni de 30 000 Euros d'amende le fait d'exiger ou de recevoir un versement ou un engagement de versement en méconnaissance des alinéas ci-dessus."

Fait à CASTELNAU MAGNOAC Le 10 juillet 2020

Remis per maite Philipse Cadilhae notione à Capitran tragnoac (65230) le le juillet 220 Je di dan avoir convairiera a gui en séclai de reflecte L. 271-1 du Coole de la constricte et l'habitation, et qu'il court à compter du Prolemain de la date de romina instité de ma main tra le preset decemb, tort à couple du 10 juillet 2020.

Remis for Maître Cadilhae, Délaise a Catolhou Macqueace (65230) le lo fritet 2020. Je dictoire aven remaisseme qu'un abboils de dissipaire m'est occido for l'articlo L 231-1 le cole de la Castonelin da l'Inditalia, el qu'il court ce comptoi du l'endeuvoir de la dole de Newton du vende de la Castonelin de l'Inditalia, el api d'endeuvoir de la dole de remiter inventé de ma main su la freset donneux, sist curter du 10 juillet 2020.

Renaud RIVALS

Annick RIVALS née CAMPAGNE

Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté • N° TVA FR 13 334 883 253

22

Anc

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Je soussigné, Maître Philippe CADILHAC, notaire à CASTELNAU MAGNOAC (65230), atteste que l'acquéreur m'a remis ce jour ledit récépissé dûment daté et signé.

STEL MALL-LANC

Me Philippe CADILHAC

Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté • N° TVA FR 13 334 883 253

RP